

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2025/309 DE POURSUITE
D'EXPLOITATION

Établissement recevant du public
(E.R.P.)

Délivrée par le Maire au nom de
l'État

Commune	De SARREBOURG
Adresse du projet	LEP Dominique Labroise 22 Rue de la Mésange 57400 SARREBOURG
Pétitionnaire	Mme JABOIN Christine
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

Le maire,

Vu le code général des collectivités de territoriales, Vu le code de la construction et l'habitation,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable émis par la **commission communale de sécurité le 03.12.2025 pour l'ensemble d'établissements classé : Type R 3^{ème} catégorie,**

Vu l'avis favorable émis par la **commission d'arrondissement de sécurité le 03.12.2025 pour l'internat d'établissements classé : Type RH 4^{ème} catégorie,**

ARRÊTE

Article 1er :

Le responsable du groupement d'établissement « LEP Dominique Labroise », sis à SARREBOURG (57400) – 22 Rue de la Mésange, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre lesrisques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie :
Suite à la visite, la commission demande :

1. Former les nouveaux arrivant à l'utilisation des moyens de secours, à l'exploitation du SSI et à la prise en charge de l'évacuation du public (Article MS48)
2. Modifier les plans de l'internat situés dans le local SSI (numérotation des chambres) afin qu'ils soient en adéquation avec les indications affichées sur les éléments centraux du SSI ; le principe étant que chaque zone de détection puisse être rapidement inspectée par le personnel alerté (Article MS55)
3. Lever les observations des rapports de vérifications des installations techniques suivantes :
 - Installations électriques (partie code du travail) ;
 - Installations gaz ;
 - Moyens de secours – robinets d'incendie armés (RIA) ;
 - Système de sécurité incendie et équipement d'alarme (diffuseurs sonores HS) ;Puis transmettre en mairie les attestations de levées de ces observations.
(Article R.143-34 du CCH) ;
4. Rappel : lever la prescription n°9 édictée lors de la précédente visite périodique et relative à l'évacuation du stockage d'archives papier du local situé à l'étage au niveau du bâtiment UFA (article CO 28 § 2) ;
5. En attendant la remise en état des diffuseurs sonores de l'atelier mécanique et en complément des mesures compensatoires mises en place, doter le personnel présent au sein de ce bâtiment d'un équipement d'alarme de type 4 provisoire (corne de brume, sifflet) et ceci afin de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux (articles CO 24, CO 28 et CO 45) ;
6. Procéder régulièrement au réglage des portes de compartimentage et des portes des issues de secours des différents bâtiments composant l'établissement (articles CO 24, CO 28 et CO 45) ;
7. Déplacer les déchets à fort pouvoir calorifique (palettes, cartons) situé contre la façade du bâtiment demi-pension au niveau du local à déchet (article CO 19) et limiter le nombre de container à la capacité de stockage de ce local (article CO 28).

Article 4 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

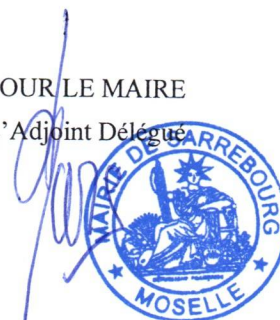
Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 11/12/2025

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué



Laurent MOORS